

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bretagne

PLÉRIN, le 21 juillet 2020

Unité Départementale des Côtes d'Armor

Affaire suivie par : G. SAGORY  
Tél. : 02 96 69 48 20 – Fax : 02 96 69 48 41  
gwendal.sagory@developpement-durable.gouv.fr

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N/REF : GS.2020.162  
n°S3IC : 55-02166

**Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

**SARL GRANIT DE GUERLESQUIN  
Projet de réouverture d'une carrière de grès au lieu-dit « Lourtauais » à ERQUY**

**PJ : Avis de l'Autorité Environnementale (MRAe) du 20 mars 2020  
Avis de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc du 11 mars 2020**

### 1. INTRODUCTION

Par transmission reçue le 27 février 2019, l'Inspection des Installations Classées a été destinataire d'un dossier déposé par la société SARL GRANIT DE GUERLESQUIN visant à demander l'autorisation d'exploiter une carrière de grès sur la commune d'ERQUY, au lieu-dit « Lourtauais ».

Le dossier a été déclaré complet sur la forme (complétude) le 25 février 2019.

Par courrier en date du 15 juillet 2019, des compléments au dossier déposé ont été demandés à l'exploitant qui a apporté une réponse par le dépôt d'un dossier complété en date du 23 janvier 2020.

Le présent rapport est destiné à proposer un avis quant à la régularité du dossier.

### 2. PRESENTATION DE LA DEMANDE

#### 2.1. Présentation de la société

Le demandeur est la société SARL GRANIT DE GUERLESQUIN, qui est une société spécialiste de la pierre d'habillage de façade. Cette société a inventé et mise au point un procédé de fabrication de pierre à coller en granit naturel répondant à la norme du DTU 52.2.P2.



certificat A 2631

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00  
Tél. : 33 (0)2 96 69 48 20 – fax : 33 (0)2 96 69 48 41  
11 rue Hélène Boucher – Bâtiment B – BP 30337  
22193 PLÉRIN Cedex

[www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr)

## 2.2. Présentation du projet

Le dossier de demande d'autorisation porte sur la réouverture d'une carrière de grès au lieu dit « Lourtuais » sur la commune d'ERQUY. En effet, l'autorisation d'exploiter ce site est aujourd'hui échue et la Société Granit de Guerlesquin souhaite remettre en exploitation la carrière du « Lourtuais » pour :

- une durée de 30 ans ;
- une superficie de 1,2 ha ;
- une production moyenne de blocs de 300 m<sup>3</sup>/an, soit 780 tonnes/an ;
- une production maximale de blocs de 400 m<sup>3</sup>/an soit environ 1 000 tonnes/an.

Le site se situe au sein du site classé « Grand Cap d'Erquy », labellisé Grand Site de France. Le site héberge des espèces naturelles protégées, notamment des amphibiens (tritons) et se localise dans un secteur fortement touristique, avec des habitations riveraines assez proches. **Cet environnement particulier a conduit l'exploitant à prévoir dans son plan d'exploitation l'absence d'activités entre le 15 février et le 30 septembre.**

Les matériaux extraits sur le site seront transférés pour traitement vers des usines de façonnage (usine du HINGLÉ, ou autres..), si bien qu'en période de fonctionnement habituel, seules des activités extractives auront lieu sur le site. Les matériaux ainsi produits seront utilisés comme pierre ornementale : pierre à coller, pierre de taille ou pierre paysagère et voirie.

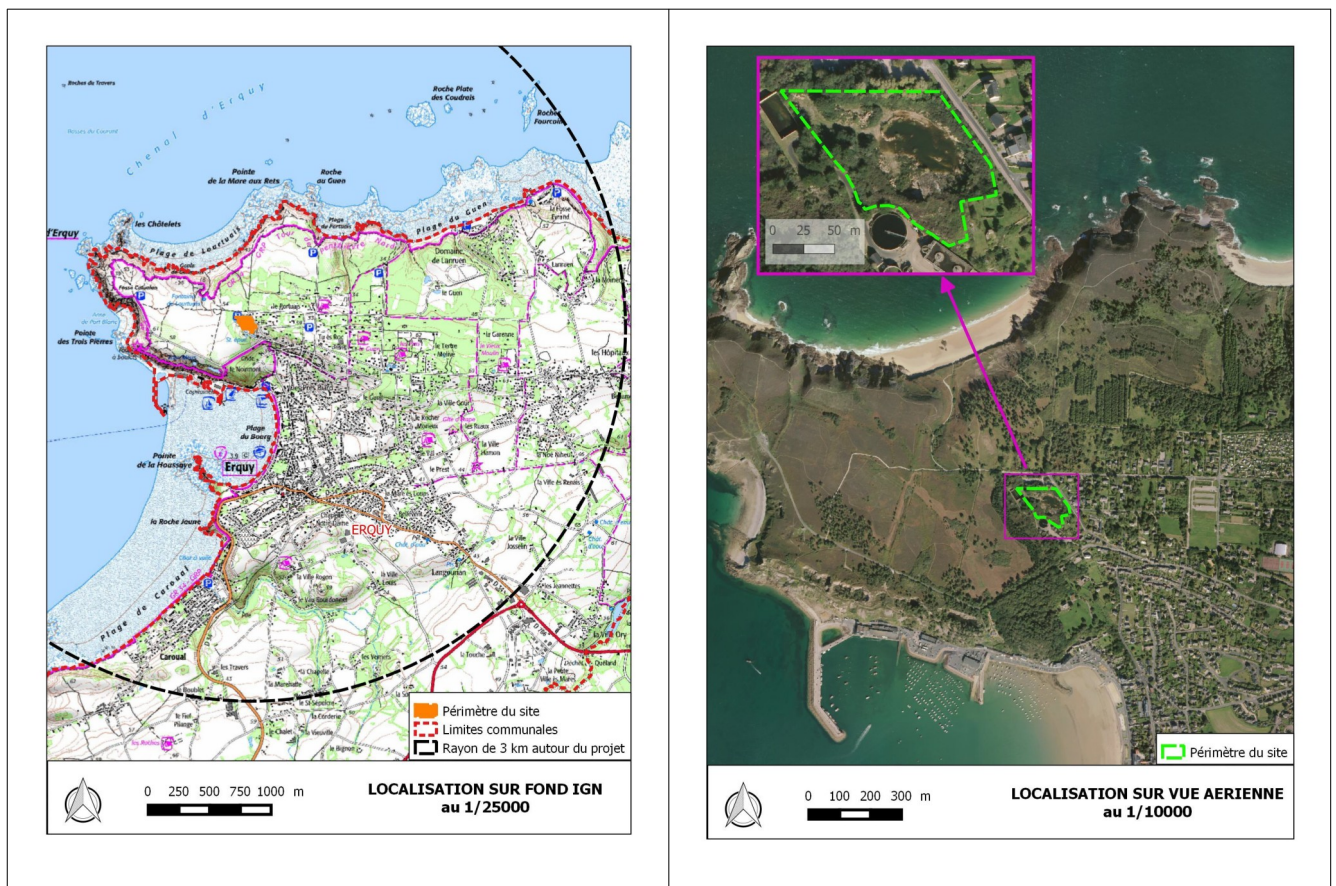
L'exploitation de ce type de gisement génère des quantités importantes de stériles d'exploitation. En effet, seuls 50% des matériaux extraits présentent une qualité suffisante pour être façonnés en tant que pierre ornementale. Ponctuellement, des activités de concassage-criblage pourraient avoir lieu sur le site, en vue de « nettoyer le site » en limitant la quantité de stériles à y stocker et de valoriser ces déchets d'extractions sous forme de granulats.

Pour cela des installations mobiles de concassage criblage seront utilisées, à raison de quelques semaines par an.

Elles permettraient la production de granulats à hauteur de :

- une production moyenne de granulats de 780 tonnes/an ;
- une production maximale de granulats de 1 000 tonnes/an.

Il n'est pas envisagé d'apports sur le site de matériaux inertes extérieurs, ni d'activités de négoce de matériaux.



La commune d'ERQUY a approuvé le 5 juillet 2006 la mise en place d'une « AVAP » (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, ex ZPPAUP), au sein de la commune. Le règlement de cette AVAP présente un objectif de « restaurer et mettre en valeur les bâtiments à valeur patrimoniale dans le respect des matériaux d'origine et des techniques anciennes ».

L'AVAP impose donc, notamment pour les bâtiments « remarquables » que toute rénovation du bâti ancien soit réalisé avec de la pierre de taille d'ERQUY. À ce jour, il n'existe plus de carrière de grès autorisée sur la commune. Le projet de réouverture de la carrière du « Lourtuais » permettrait de répondre à la demande en pierre de taille de la commune imposée par l'AVAP et revêt ainsi un caractère d'Intérêt Public Majeur.

### 2.3. Classement des installations

Dans son dossier, le pétitionnaire a retenu que les installations projetées relèvent des différents régimes des Installations Classées prévus à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Titre	Critères de classement	Capacité de l'installation	Classement et rayon d'affichage (km)
2510-1	Exploitation de carrières		Blocs de grès : Moyenne : 780 tonnes/an Maximum : 1 000 tonnes/an  Granulats : Moyenne : 780 tonnes/an Maximum : 1 000 tonnes/an	<b>Autorisation (3 km)</b>
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	La puissance installée des installations étant de : > 200 kW : E > 40 et < 200 kW : D	500 kW	<b>Enregistrement (2 km)</b>
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La superficie de l'aire de transit étant : > 10 000 m <sup>2</sup> : E > 5 000 et < 10 000 m <sup>2</sup> : D	2 000 m <sup>2</sup>	<b>Déclaration</b>

L'article R.214-1 du Code de l'Environnement définit la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement. Au regard des activités et modifications envisagées, le classement des activités sur le site est le suivant :

Rubrique	Titre	Critères de classement	Capacité de l'installation	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : >= 20 ha : A > 1 ha et < 20 ha : D	1,2 ha	<b>Déclaration</b>

### 3. IMPACTS DU PROJET – MESURES COMPENSATOIRES ET MOYENS DE PRÉVENTION PRISES OU PRÉVUES PAR L'EXPLOITANT

Dans son dossier, le pétitionnaire recense les inconvénients liés à l'exploitation de son installation et propose des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement de ces inconvénients.

Pour cette partie, il est proposé de se référer au résumé non technique de l'étude d'impact (cf. des extraits en annexe).

### 4. ANALYSE DE L'INSPECTION

#### 4.1. Procédure

Le projet est instruit dans le nouveau cadre de l'autorisation environnementale régie par les dispositions de l'ordonnance n°2017-8 du 26 janvier 2017 et du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017.

Le dossier comprend :

- **une demande d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;**
- **une demande au titre d'une rubrique IOTA de la nomenclature Loi sur l'eau en déclaration ;**
- **une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées ;**
- **une demande de travaux ou aménagements en site classé.**

Dans le cadre de la procédure, une réunion en phase amont s'est tenue le 26 janvier 2018, à laquelle ont participé les services de la DREAL, de la DDTM, du Conseil Départemental concernés, un animateur Natura 2000 du Grand Site Cap d'Erquy Cap Fréhel, l'exploitant et les bureaux d'études chargés de la réalisation du dossier de demande.

#### 4.2. Avis réglementaires

Conformément aux articles R.181-18, 21, 23 et 32 du Code de l'Environnement, le dossier a fait l'objet d'une consultation pour avis de différents services et organismes :

- **Agence Régionale de Santé Bretagne (ARS)**, avis en date du 4 mars 2019, complété le 28 janvier 2020 :  
« *En conséquence, j'émet un avis favorable à ce projet sous réserve que cette proposition soit intégrée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.* »

- **Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)**, avis en date du 20 mars 2019 :  
« *Après vérification et analyse, je vous informe que l'INAO n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des productions sous signe de qualité concernées.* »

#### 4.3. Avis de l'Autorité Environnementale

Conformément à l'article R.181-19 du Code de l'Environnement, l'Autorité Environnementale (MRAe) avait été saisie le 15 mai 2019 et n'avait pas émis d'avis. L'**Autorité Environnementale (MRAe)** a été saisie à l'occasion du dépôt des compléments au dossier afin de se positionner sur une demande contenant l'ensemble des éléments d'analyse demandés et a répondu en date du 20 mars 2020 avec les recommandations suivantes (avis en pièces jointes) :

« [...] »

L'Ae recommande :

- *de lever l'ambiguïté quant à la préservation des herbiers aquatiques et à la remise en état finale du site,*
- *de renseigner les conditions qualitatives qui porteront sur la qualité des eaux rejetées par la carrière au regard des effets de cumul avec les eaux traitées par la station d'épuration et du contexte maritime du rejet final.*

[...]

L'Ae recommande de clarifier la structure du document, en produisant notamment un résumé non technique sous la forme d'un fascicule séparé, pour en faciliter l'appropriation par le grand public, avant la phase de l'enquête publique.

[...]

Une faune riche est présente sur le site (amphibiens, reptiles, chauves-souris, insectes et oiseaux). L'Ae observe l'absence de relevés hivernaux alors que cette saison sera celle du fonctionnement de la carrière et que le site se caractérise par une grande diversité de milieux, facteur de biodiversité spécifique.

Il conviendra de justifier ce point ou à défaut de compléter l'étude faune-flore en ce sens.

[...]

L'Ae recommande de prévoir une mesure de compensation additionnelle, activable en cas de constat d'une baisse significative des populations actuelles d'amphibiens.

[...]

L'Ae recommande de prévoir une forme de délimitation de la carrière capable de concilier l'enjeu de la sécurité et celui de la biodiversité.

[...]

L'Ae recommande de compléter l'évaluation des incidences du projet sur les plans du paysage et du patrimoine en qualifiant l'intérêt patrimonial du sémaphore ainsi que le champ des mesures d'évitement et de réduction pour améliorer l'esthétique du site et sa valeur de témoin géologique et pédagogique.

[...]

Un moyen de suivi, capable de faciliter l'expression des doléances, leur analyse et leur résolution, serait souhaitable. Il permettrait aussi la prise en compte du risque de pollution de l'air par les poussières, modéré au vu de la saison d'activité mais pour lequel l'Ae relève un suivi localisé en limite d'emprise et non au plus près de l'habitation la plus concernée.

[...]

L'Ae recommande de renseigner les mesures prises pour les transports induits par la reprise d'activité de la carrière du Lourtuais en matière de sécurité du public, ainsi que pour la compatibilité avec la qualité des visites du Grand Site de France.

**En conclusion, le projet de ré-ouverture de la carrière du Lourtuais à Erquy constitue un projet industriel d'envergure limitée, motivé par un enjeu patrimonial local lié à la labellisation Grand Site de France. Il est cependant placé dans un contexte potentiellement sensible sur le plan du paysage et de la biodiversité, celle-ci s'étant développée pendant la période sans activité (présence de milieux originaux et diversifiés). À ce titre, la mesure de compensation visant à maintenir les milieux aquatiques apparaît comme tout juste suffisante et amène la principale recommandation de l'Ae, à savoir la définition d'une mesure complémentaire en cas de constat d'un impact notable sur les espèces patrimoniales concernées. »**

Dans son mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale (MRAe), l'exploitant indique :

« [...]

En cas de mise en place de ce comité de suivi par la mairie, les écologues présents (le cas échéant : association de protection de la nature, Conseil Départemental et Syndicat des Caps) pourront faire le point sur la faune et la flore du site, et adapter au besoin certaines mesures de limitation des impacts prévues dans l'étude d'impact.

Le comité de suivi permettra d'évaluer l'évolution des populations d'amphibiens du site de la carrière sachant que des études sont également menées sur le site ENS/Natura 2000 voisin ce qui permet de replacer tout cela dans le contexte global du Cap d'Erquy et d'avoir une meilleure appréhension sur la nécessité de recourir à une ou des mesures d'ajustement. »

#### **4.4. Avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc**

Le dossier comprend une demande au titre d'une rubrique IOTA en déclaration. Même si sa saisine n'est pas réglementairement obligatoire, l'avis de la **Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc** a été sollicité au vu des enjeux environnementaux du dossier.

La commission a répondu le 11 mars 2020 :

« [...]

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à la majorité des membres présents (8 voix pour, 1 abstention), adopte l'avis suivant :

La Commission Locale de l'Eau a pris connaissance du projet de reprise d'activité sur la carrière dite de Lourtuais à Erquy, tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société Granit de Guerlesquin en février 2019.

La Commission se félicite de l'engagement de l'exploitant, suite à la concertation menée avec le Conseil Départemental et la commune, dans une série d'adaptations de l'activité (période de travaux, phasage de l'exploitation, mesures d'évitement, de réduction et de compensation) liés à la présence d'habitats remarquables et d'une faune spécifique d'amphibiens, dont en particulier le triton marbré pour lequel le périmètre de la carrière constitue une zone ressource pour le site du Cap d'Erquy.

La commission Locale de l'eau souhaite porter à connaissance du bureau d'études la modification intervenue dans l'article L211-1 du code de l'environnement par la loi du 24 juillet 2019 (n°2019-773) rendant de nouveau les critères sols et flore alternatifs dans la définition d'une zone humide. Elle souhaite également porter à sa connaissance l'existence d'un référentiel hydrographique (comprenant en particulier une cartographie des cours d'eau) sur le SAGE de la baie de Saint-Brieuc sur lequel s'appuie l'ensemble des dispositions du SAGE en matière de protection des milieux aquatiques et de lutte contre les pollutions.

**La Commission Locale de l'Eau demande :**

✓ **Qu'il soit réservé la possibilité, au vu de l'importance du plan d'eau existant au sein du périmètre de**

*la carrière en tant que source pour la population de tritons marbrés du Cap d'Erquy, et au vu des résultats des suivis les 10 premières années d'exploitation, d'être en mesure d'adapter à ce moment l'exploitation (période d'intervention) et les modalités de réalisation de la mesure compensatoire (création d'une mare relais) afin de permettre le maintien/ la migration de la population vers les autres sites d'accueil existant (zones humides et mares à l'Ouest et au Nord-Ouest immédiat du périmètre de la carrière) ou hors du site départemental (à rechercher), en lien avec l'enjeu de déclouonnement du cap, dont les populations sont de plus en plus isolées par l'urbanisation du reste de la presqu'île ;*

*✓ Que les précautions soient prises afin de garantir l'absence de rejet polluant vers les eaux littorales, notamment en cas de nécessité de pompage en période d'exploitation, avec des contrôles de qualité avant et pendant si nécessaire, précisées dans la convention avec Lamballe Terre et Mer, collectivité compétente responsable de la qualité du rejet au milieu (plage du Lourtuais). »*

Dans son mémoire en réponse à l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, le pétitionnaire apporte des précisions relatives aux demandes émises, notamment sur la convention de suivi avec le Conseil Départemental, le comité de suivi de la carrière et la convention de rejet des eaux d'exhaure de la carrière à la mer via la canalisation de la station d'épuration.

#### **4.5. Contributions**

---

Conformément aux articles R.181-18, 21, 23 et 32 du Code de l'Environnement, le dossier a fait l'objet d'une consultation pour contributions de différents services et organismes :

- **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor**, avis en date du 27 mars 2019, complété le 10 mars 2020 :

*« Dans le cadre de la procédure réglementaire, le dossier a été soumis à l'avis du Conseil national de la protection de la nature qui a émis un avis favorable, sous réserve de prescriptions.*

*Au regard de cet avis et des compléments apportés, j'émet, au titre du service environnement, un avis favorable à la demande de la SARL Granit de Guerlesquin sous réserve, en fin d'exploitation :*

*- de la réhabilitation présentée de la carrière prenant en compte la spécificité des habitats naturels présents (pelouses de dalles rocheuses, ...) ;*

*- de la mise en œuvre d'une mesure de protection forte en fin d'exploitation de type arrêté Biotope. Les objectifs seront la préservation de biotope (entendu au sens écologique d'habitat) nécessaires à la survie d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement et plus généralement l'interdiction des actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux. En fin d'exploitation de la carrière, une intégration du site à l'espace Nature sensible « Cap d'Erquy » pourrait être pertinente. »*

- **Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne**, avis en date du 6 mars 2019 :

*« Le projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière et d'extension du périmètre semble pertinent au regard des objectifs énoncés par le règlement du site patrimonial remarquable, ce dossier reçoit un avis favorable de notre service. »*

## 4.6. Analyse du projet

Le dossier a été déclaré complet sur la forme (complétude) le 25 février 2019. L'exploitant a complété son dossier sur le fond (régularité) le 23 janvier 2020.

### 4.6.1. Procédure ICPE

Dans son dossier, le pétitionnaire recense les impacts sur l'environnement de son projet et propose de mettre en place des mesures compensatoires.

Le tableau ci-après indique les mesures prévues par l'exploitant et l'analyse de l'Inspection sur les principaux enjeux du dossier :

Impact du projet	Mesures prévues par l'exploitant dans son dossier et analyse de l'Inspection
<b>Les bruits</b>	<p>Afin d'évaluer l'impact des activités sur les niveaux sonores perçus par les riverains, une estimation des niveaux sonores a été réalisée par l'exploitant.</p> <p>Pour réaliser ces calculs, ont été pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la distance et l'altitude entre les activités et les habitations les plus proches ;</li><li>- la présence d'un front et d'un merlon d'une hauteur cumulée de 5 m environ en limite Est du site, en direction des habitations les plus proches ;</li><li>- la présence de sources sonores fixes sur site : une chargeuse au front, une pelle hydraulique associée à l'installation mobile de concassage-criblage.</li></ul> <p>Le niveau d'émergence au niveau des habitations les plus proches a pu être estimé à 2,9 dB(A) et est donc inférieur au niveau d'émergence admissible (5 dB(A) pour un niveau ambiant &gt; 45 dB(A)).</p> <p>L'exploitant rappelle les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- activités interdites sur le site du 15 février au 30 septembre ;</li><li>- activité en période diurne ;</li><li>- activité par campagnes ponctuelles ;</li><li>- entretien régulier des engins et installations ;</li><li>- présence de merlons et fronts périphériques (notamment en limite Est) faisant office de merlons anti-bruits.</li></ul> <p>L'exploitant estime que les nuisances associées aux bruits de la carrière apparaissent très ponctuelles et avec un niveau faible et propose une fréquence de suivi par un contrôle des émergences tous les trois ans.</p> <p>L'inspection pourra encadrer les mesures proposées par l'exploitant.</p>
<b>Les poussières</b>	<p>Les exploitations de carrières sont susceptibles de générer des envols de poussières. Ces poussières peuvent provenir :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- du décapage et des extractions (activité intermittente) ;</li><li>- du traitement des matériaux (activité intermittente) ;</li><li>- du stockage au sol des matériaux ;</li><li>- des opérations de manutention (chargement, déchargement et transport) des matériaux commercialisables ;</li><li>- du trafic des camions de transport des matériaux, avec remise en suspension des poussières déposées sur les pistes et les aires de stockage.</li></ul> <p>L'article 10 de l'arrêté de 2016 a modifié l'article 19 de l'arrêté de 1994 et a instauré la mise en place d'un « plan de surveillance des émissions de poussières ». Le projet de remise en activité de la carrière prévoit une production inférieure à 150 000 tonnes et n'est donc pas concerné par la mise en place d'un plan de surveillance des émissions de poussières.</p> <p>Étant donné l'absence d'activités en période estivale et les mesures prises telles que l'arrosage des pistes en période sèche et une activité par campagnes ponctuelles, le</p>

	<p>pétitionnaire estime que l'impact attendu des poussières sur les habitations autour de la carrière du Lourtuais sera modéré.</p> <p>L'exploitant propose une fréquence de suivi tri-annuelle. La première campagne aura lieu au cours de la première campagne d'exploitation, en période de concassage. En cas de dépassement des seuils autorisés, la fréquence de contrôle deviendra annuelle jusqu'à ce que les mesures respectent les seuils autorisés.</p> <p>Les mesures des retombées de poussières sont réalisées par plaquettes de dépôt sur deux points de contrôle : limite du site sous les vents dominants (au Nord-Est) et limite du site en direction des habitations les plus proches (à l'Est).</p> <p>Dans son avis, l'ARS précise : « <i>Concernant la surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement du site, le pétitionnaire a répondu à mes observations en proposant notamment que la première campagne de mesure soit menée lors de la première campagne d'exploitation, en période de concassage. En cas de dépassement des seuils autorisés, il propose que la fréquence de contrôle devienne annuelle au lieu d'une fois tous les trois ans.</i> »</p> <p>L'inspection pourra encadrer les mesures proposées par l'exploitant en prescrivant que les mesures de retombées de poussières se fassent en période de concassage.</p>
<p><b>Les boues</b></p>	<p>Dans le cadre d'exploitation de carrières, l'exploitant précise que l'impact des boues concernent le transfert vers les voies de circulation périphériques et le réseau hydrographique.</p> <p>Sur le site du « Lourtuais », ce risque se limite aux apports potentiels de boues sur le parking et la rue du Lourtuais, au niveau de l'entrée de la carrière.</p> <p>Le pétitionnaire estime que les effets du projet relatifs aux boues seront temporaires le temps de l'exploitation et de faible intensité.</p> <p>Les mesures prévues par l'exploitant sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les activités interdites du 15 février au 30 septembre ;</li> <li>- l'entretien et le rechargement régulier des pistes de circulation ;</li> <li>- l'activité par campagnes ponctuelles ;</li> <li>- le nettoyage de la Voie Communale en tant que de besoin.</li> </ul> <p>L'inspection pourra encadrer les mesures prévues par l'exploitant.</p>
<p><b>Les tirs de mines et les vibrations</b></p>	<p>Dans son dossier, le pétitionnaire indique que les tirs de mines seront réalisés en utilisant de la poudre noire, explosif non détonant, ayant pour objectif de désolidariser les blocs « prédécoupés » par des trous espacés de 30 à 50 cm. Ce type de tir ne vise pas (contrairement aux tirs réalisés dans les carrières de production de granulats) à réduire la roche en éléments de faible granulométrie. Ils ne doivent pas fracturer le massif exploité, de manière à permettre de sortir des blocs commercialisables. Les vibrations émises lors de ces tirs sont nettement moindres que les vibrations des tirs réalisés dans les carrières de production de granulats.</p> <p>L'exploitant prévoit de réaliser 1 campagne de tirs tous les 2 mois, entre le 30 septembre et le 15 février.</p> <p>Étant donné :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la nature des explosifs utilisés type poudre noire ;</li> <li>- la fréquence peu élevée des tirs de mines (environ 3 tirs par an) ;</li> <li>- l'absence historique de troubles induits par les tirs de mines passés sur la STEP ;</li> <li>- la mise en oeuvre des futurs tirs selon les mêmes procédés que dans le passé ;</li> <li>- le maintien des extractions en retrait du périmètre de la carrière en respectant la bande des 10 mètres).</li> </ul> <p>Il n'est pas attendu de niveaux de vibrations élevés perçus par les riverains et d'incidences des tirs de mines sur les éléments structurels de la STEP.</p> <p>L'exploitant prévoit les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les activités interdites du 15 février au 30 septembre ;</li> <li>- le nombre limité de tir dans l'année ;</li> <li>- le respect des plans de tir ;</li> </ul>



- l'utilisation d'explosifs peu puissants (poudre noire) ;
- l'avertissement du tir par sirène avant le tir ;
- le contrôle des niveaux de vibrations à l'aide d'un sismographe, à chaque tir, en alternance au niveau de la STEP ou de l'habitation la plus proche.

Les mesures proposées par le pétitionnaire pourront être encadrées et renforcées par l'inspection.

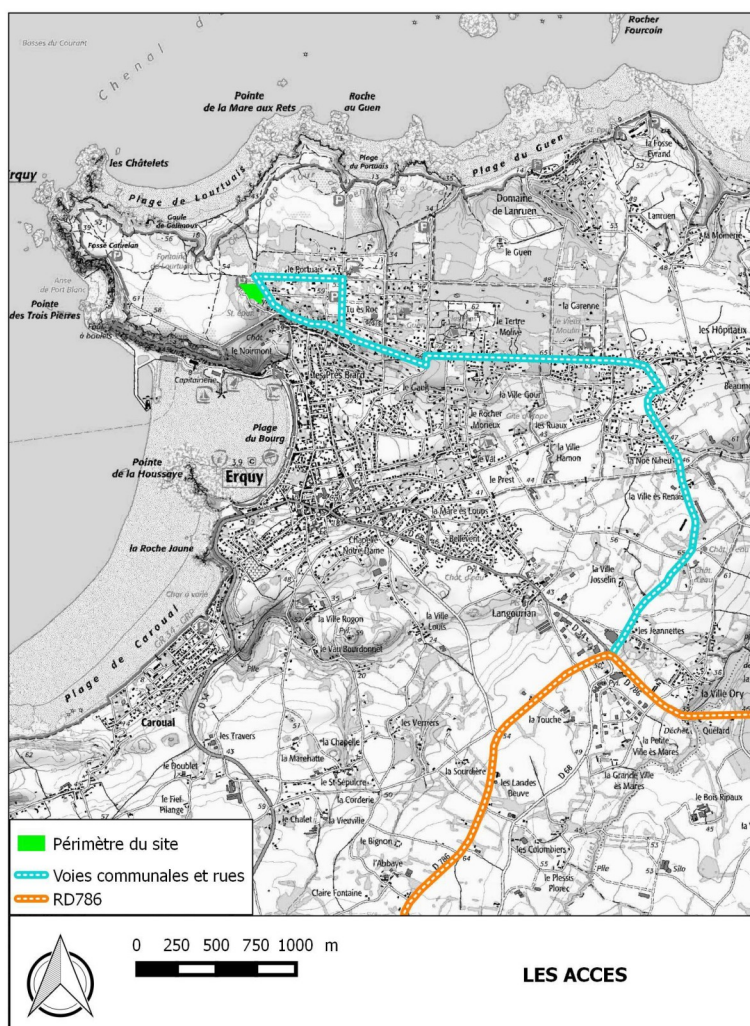
L'exploitant a évalué le trafic généré par l'exploitation de la carrière du « Lourtauais » sachant que l'activité globale sera ponctuelle, répartie sur 4 à 6 campagnes d'activités de 2 à 3 semaines chacune, représentant environ 60 jours d'activités par an.

Le nombre de camions transitant chaque jour sur la carrière est évalué à :

- une moyenne d'un camion/jour, soit 2 passages/jour pendant 60 jours par an ;
- un maximum de 1,3 camions/jour, soit 2,6 passages/jour pendant 60 jours par an.

Le pétitionnaire estime le trafic très faible et peu impactant pour le voisinage du fait du trafic évalué inférieur à 2 camions par jour, de l'absence de trafic en période estivale et de la circulation sur des rues à sens unique.

### Le trafic routier et les aménagements d'accès au site



Les mesures suivantes sont proposées dans la demande :

- les activités interdites du 15 février au 30 septembre ;
- le renforcement de la signalisation de la sortie de la carrière sur la rue du Lourtauais (panneau sortie d'engins) ;
- le trafic limité à 2 camions par jour au maximum pendant 60 jours par an.

L'inspection pourra encadrer les mesures proposées par l'exploitant.

<p><b>La sécurité</b></p>	<p>Dans le dossier, le pétitionnaire présente les principaux risques associés à la sécurité sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intrusion de personnes étrangères au service sur le site ;</li> <li>- la manipulation d'explosifs ;</li> <li>- la chute depuis les fronts, les installations de traitement et les stocks ;</li> <li>- la noyade dans le plan d'eau ;</li> <li>- le risque accidentel lié à la circulation d'engins sur site ;</li> <li>- le risque accidentel lié à la sortie des camions sur le parking et la rue du Lourtauais.</li> </ul> <p>L'exploitant propose les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la pose d'un nouveau portail et le renforcement de la clôture Nord ;</li> <li>- la fermeture du site à clé en dehors des horaires d'ouverture ;</li> <li>- le port des EPI obligatoire ;</li> <li>- l'accès strictement limité aux personnes autorisées ;</li> <li>- la circulation piétonne interdite sur le site sauf exception ;</li> <li>- le site entièrement bordé par clôtures et/ou merlons ;</li> <li>- la pente des pistes inférieure ou égale à 10 %;</li> <li>- la vitesse limitée à 30 km/h sur le site ;</li> <li>- l'actualisation et l'affichage d'un plan de circulation à l'entrée de la carrière.</li> </ul> <p>L'inspection pourra encadrer et renforcer les mesures prévues par l'exploitant.</p>
<p><b>Le patrimoine et le paysage</b></p>	<p>Dans sa demande, l'exploitant indique que le site du « Lourtauais », de par sa situation littorale sur le Cap d'Erquy, présente un contexte particulier au sein de cet ensemble paysager. En effet, le secteur de la carrière se situe au contact entre les espaces naturels du Cap d'Erquy et les zones urbanisées périphériques du bourg d'Erquy.</p> <p>De plus, le cap d'Erquy bénéficie du label « Grand site de France ». Ce label est la reconnaissance d'une gestion conforme aux principes du développement durable, conciliant préservation du paysage et de « l'esprit des lieux », qualité de l'accueil du public, participation des habitants et des partenaires à la vie du Grand Site.</p> <p>Par ailleurs, il existe un enjeu fort pour le tourisme local et le secteur du Cap d'Erquy accueille un grand nombre de visiteurs, estimé à environ 1 600 000 par an sur le territoire du Grand Site Cap d'Erquy-Cap Fréhel.</p> <p>L'accès du site se fait depuis le parking du Lourtauais, permettant de rejoindre la plage du Lourtauais et de nombreux itinéraires de randonnée sillonnant le secteur du Cap.</p> <p>Une signalétique importante est présente aux abords de la carrière et permet d'orienter les visiteurs.</p> <p>Le pétitionnaire précise que la demande est en adéquation avec les objectifs du label « Grand site de France » et que le projet de remise en activité de la carrière du Lourtauais entre en corrélation avec de nombreux axes.</p> <p>L'exploitant estime que le projet restera non perceptible depuis les espaces proches ou éloignés et restera sans incidence notable négative sur l'environnement paysager du secteur.</p> <p>Le projet de réouverture de la carrière du Lourtauais permettra en revanche de disposer de nouveau de grès rose et de répondre à la demande en pierre de taille de la commune imposé par l'AVAP.</p> <p>Au regard de l'analyse des effets du projet sur le paysage, le pétitionnaire propose une mesure d'évitement : pour éviter de perturber l'activité touristique avec les nuisances potentielles occasionnées par la carrière (bruits, poussières, trafics routiers), toute activité sera interdite sur le site de la carrière du 15 février au 30 septembre.</p> <p>De plus, l'accès au site sera aménagé avec la pose d'un nouveau portail, le renforcement de la clôture Nord et la mise en place d'une nouvelle signalisation (panneaux). Un entretien régulier des abords de la carrière le long du parking du Lourtauais et de la rue du Lourtauais (entretien des haies, balayage de la voirie en tant que de besoin) sera également effectué afin d'assurer un ressenti visuel positif du site depuis les abords.</p>

	<p>Ponctuellement, des activités de concassage-criblage auront lieu sur le site, en vue de limiter les stocks de stériles et de valoriser ces déchets d'extractions sous forme de granulats. Cette activité complémentaire aux extractions permettra de ne pas générer de « monticules » de stériles, susceptibles de rehausser le niveau des terrains par endroits et de générer un impact visuel sur le site.</p> <p>Le maintien des espaces végétalisés périphériques constitue une mesure d'accompagnement qui permettra de maintenir un écran visuel sur le site depuis la périphérie.</p> <p>Des visites du site, visant à faire découvrir le patrimoine naturel, géologique et historique des carrières d'Erquy, pourront être envisagées. L'ouverture du site au public (scolaires, visites touristiques) sera possible, mais l'accès sera strictement limité à des visites encadrées avec l'accord préalable de l'exploitant.</p> <p>L'inspection pourra encadrer et renforcer les mesures proposées par l'exploitant.</p>
<p><b>La faune et la flore</b></p>	<p>Des études faune/flore antérieures récentes intégrant ou ciblant le site de la carrière ont été menées pour le compte du département des Côtes d'Armor entre 2010 et 2017. Ces études ont été prises en compte dans le dossier.</p> <p>De 2017 à 2018, 5 campagnes de terrain ont eu lieu par des écologues du bureau d'études mandatés par le pétitionnaire.</p> <p>Plusieurs zonages du patrimoine naturel sont proches du périmètre du projet, le seul zonage qui comprend effectivement une bonne partie de ce périmètre est la ZNIEFF de type I « Cap d'Erquy ».</p> <p>Pour la flore, les 2 espèces présentant un intérêt patrimonial sont la Cotonnière de France et la Blackstonie Perfoliée. L'extension de leur développement a été favorisé dans un premier temps par l'arrêt de l'exploitation. Néanmoins, ces habitats pionniers au niveau des pistes sont aussi favorables à l'installation de plantes invasives, parfois potentiellement échappées des jardins alentours. De plus, la dynamique de la végétation va dans le sens d'un embroussalement où ces espèces ne trouveraient plus leur place à relativement brève échéance en l'absence de toute activité.</p> <p>Pour ce qui concerne la problématique des espèces invasives, il est à prévoir en priorité des mesures d'élimination des 4 espèces de la catégorie des invasives avérées, notamment l'herbe de la pampa qui est loin l'espèce la plus représentée.</p> <p>En ce qui concerne l'avifaune, la diversité est considérée comme moyenne avec 36 espèces d'oiseaux contactées. Les contextes littoral et humide sont marqués par la présence d'espèces liées aux milieux en eau telles que le héron cendré ou l'aigrette garzette. Les observations indiquent que les parties arbustives et boisées de la zone d'étude présentent l'activité avifaunistique la plus importante, et accueillent des espèces patrimoniales. L'évolution du milieu vers un état plus végétalisé semble avoir augmenté la capacité d'accueil du site sur le plan quantitatif et patrimonial. Il offre ainsi un lieu de nidification propice à une population de passereaux. Les enjeux écologiques relatifs à l'avifaune sont limités car périphériques. À l'échelle de l'ensemble de la zone d'étude, quelques secteurs buissonnants au Nord du site doivent être maintenus comme zones refuges en cas d'exploitation et de débroussaillage des zones buissonnantes de la partie Sud de la carrière.</p> <p>En cas d'intervention nécessaire sur les habitats arbustifs et les bosquets hauts, il faut éviter la période entre avril et fin août pour ne pas perturber le cycle de reproduction de l'avifaune et privilégier la période automnale.</p> <p>Pour les chiroptères, le site de la carrière du Lourtuais n'apparaît pas présenter de refuges ou de gîtes. En effet, des études antérieures expliquait que durant des prospections de nuit, aucune présence de chauves-souris n'avait été mise en évidence. Le plan d'eau peut apparaître comme une source de nourriture en fournissant une zone de chasse aux insectes volants, qui a pu prendre de l'importance suite à l'augmentation de sa surface. Néanmoins, le site ne présente pas de corridors de déplacement pour les chiroptères, telles que des haies formées d'arbres de haut-jets, ce qui limite l'enjeu pour ce groupe.</p> <p>169 espèces d'insectes et autres invertébrés ont été recensés, réparties en 11 groupes. Les lépidoptères, les odonates et les orthoptères sont les groupes les plus étudiés.</p> <p>Concernant les amphibiens, les sites aquatiques favorables sont le plan d'eau et la mare</p>

au Sud : ils accueillent des sites potentiels de reproduction tandis qu'aux abords existent des sites de refuges terrestres pour les espèces de ce groupe.

Selon l'étude spécifique de Fauna Consult, la reprise de l'activité de la carrière peut être une bonne chose pour les amphibiens et particulièrement le triton marbré. En effet, en ce qui concerne le plan d'eau, une baisse du niveau d'eau (en période d'hivernage) ne serait pas une mesure négative, notamment pour le triton marbré qui était déjà présent lorsque le plan d'eau était moins profond. Fauna Consult indique également qu'une vidange ponctuelle en dehors de la période de reproduction peut d'une part diminuer l'attrait du plan d'eau pour les oiseaux prédateurs d'amphibiens et d'autre part réduire la population de poisson si jamais elle venait à s'installer.

De plus, la reprise de l'activité peut ne pas impacter les habitats terrestres des amphibiens à condition que les extractions se fassent sur la large partie Sud de la carrière et en dehors des périodes de migrations pré et post-nuptiales (de mars jusqu'à fin mai). En effet, cette partie présente des habitats plus pionniers, avec un sol très peu épais, non utilisés pour la survie du triton marbré mais qui peuvent être tout de même des lieux de déplacement vers des habitats favorables.

Pour la conciliation de l'exploitation de la carrière avec le maintien de la population d'amphibiens, le rapport de Fauna Consult préconise :

- pour les habitats aquatiques :

- maintenir chaque année si possible un volume d'eau disponible pour la reproduction durant la période nécessaire c'est-à-dire entre mars et septembre pour tenir compte des différentes espèces d'amphibiens, permettant aussi aux herbiers aquatiques de subsister et continuer d'offrir des supports de pontes ;
- maintenir un accès et une sortie aux sites aquatiques c'est-à-dire de disposer de zones significatives de berges qui ne soient pas trop verticales ;
- éviter ou éliminer les poissons qui pourraient s'installer.

- pour les habitats terrestres :

- maintenir des secteurs boisés et arbustifs conséquents aux alentours des sites aquatiques, non concernés par des débroussaillages ou des travaux de terrassement ;
- éviter le retrait non progressif de dalles et de blocs entreposés au sol, particulièrement durant la période d'hivernale ;
- éviter la création de barrières physiques entravant le déplacement des individus ;
- favoriser la mise à disposition durable d'amas de blocs en marge des sites aquatiques de manière à offrir des interstices et des abris ;
- réutiliser le bois mort (souches, troncs) pour la mise à disposition en marge des sites aquatiques d'une source complémentaire d'abris et de nourriture.

À l'échelle de la zone d'étude, les intérêts écologiques hiérarchisés et sectorisés à prendre en considération se traduisent par :

- un niveau d'intérêt élevé :

- au niveau du plan d'eau et de la mare du fait de leur rôle de site de reproduction pour plusieurs espèces d'amphibiens dont le triton marbré grâce aussi aux herbiers aquatiques ;
- au niveau des franges arbustives du fait de leur rôle de sites terrestres préférentiels pour les amphibiens (estivage/hivernage).

- un niveau d'intérêt assez élevé :

- des habitats néo-naturels de type pelouse sur dalles rocheuses et de landes atlantiques à bruyère cendrée ;
- des franges arbustives à arborées pour quelques espèces patrimoniales d'oiseaux potentiellement nicheur (bouvreuil pivoine, linotte mélodieuse...) ;
- au niveau de la mosaïque des milieux (ouverts/buissonnants) en tant que sites favorables pour les reptiles (insolation/refuge).

- un niveau d'intérêt moyen :

- du fait de la proximité de sites du réseau Natura 2000 (Directive « Habitats » et « Oiseaux ») et de l'inclusion partielle dans une ZNIEFF de type I ;
- dans la persistance de végétations herbacées terrestres pour la flore dont 2 espèces pionnières, pour les insectes dont les orthoptères thermophiles, de l'existence de milieux aquatiques pour les odonates, les coléoptères et les hétéroptères aquatiques et d'une diversité d'habitats terrestres de fourrés pour les mammifères dont hérisson d'Europe.

Le pétitionnaire a déroulé la séquence d'Évitement, de Réduction et de Compensation.

Pour ce qui est des mesures d'accompagnement, l'exploitant propose de mettre en avant (au travers d'une convention entre l'exploitant, la mairie propriétaire des terrains, le Conseil Département et le Syndicat des Caps) :

- A1 : l'accès encadré au site dans le cadre de quelques visites pédagogiques.

Les suivis écologiques visent à rendre compte périodiquement de la réalisation des mesures ERC proposées par le pétitionnaire.

Il propose de réaliser :

- SE1 : un suivi des amphibiens et de leurs habitats :

⌚ en s'appuyant sur ce qui est fait dans le cadre des suivis dans l'Espace Naturel Sensible du Cap d'Erquy pour faciliter la comparaison, intégrant une approche qualitative et quantitative, comprenant :

- 4 campagnes de terrain couvrant la période favorable, globalement entre mars et juin ;
- effectifs et stade de développement des différentes espèces recensées ;
- éléments de description du site : photos, pH, conductivité, profondeur maximale relevée ou estimée, morphologie des berges, diversité et recouvrement de la végétation aquatique, nature et importance de la végétation rivulaire.

⌚ prenant bien en compte le plan d'eau et la mare actuelle puis la mare de substitution, et intégrant :

- un suivi de la végétation aquatique tout particulièrement dans la mare plus poussé de type relevé phytosociologique comme celui réalisé en 2018 ;
- un contrôle plus poussé de la conformation et de l'accessibilité à la mare de substitution suite à sa réalisation.

⌚ une fréquence annuelle durant les 3èrès années où la relance de l'activité est potentiellement la plus perceptible, puis tous les 3 ans par la suite.

⌚ la rédaction d'un bilan des observations, assorti si besoin de recommandations ou conseils pour améliorer ou optimiser l'accueil des amphibiens, transmis en fin d'année de suivi auprès des partenaires de la convention et mis à la disposition des services de la DREAL. Les données sur les espèces contribueront ainsi à alimenter la connaissance et la base de données du gestionnaire du site naturel du Cap d'Erquy.

SE2 : un suivi de l'habitat patrimonial de pelouse de dalles rocheuses :

⌚ un suivi basé sur un relevé phytosociologique accompagné d'une photographie du site du relevé,

⌚ une campagne de terrain estivale tous les 5 ans c'est-à-dire un suivi par phase,

⌚ la rédaction d'un bilan des observations, transmis en fin d'année de suivi auprès des partenaires de la convention et mis à la disposition des services de la DREAL.

- SE3 : un suivi de surveillance vis-à-vis de la flore invasive et exogène :

⌚ une campagne de terrain estivale tous les 5 ans c'est-à-dire un suivi par phase,

⌚ la rédaction d'un bilan des observations avec des préconisations d'actions en cas d'arrivée d'espèces concernées ou de besoin d'ajustements des opérations de gestion réalisées, transmis en fin d'année de suivi auprès des partenaires de la convention et mis à la disposition des services de la DREAL.

Dans son avis du 10 mars 2020, la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor précise :

*« Dans le cadre de la procédure réglementaire, le dossier a été soumis à l'avis du Conseil national de la protection de la nature qui a émis un avis favorable, sous réserve de prescriptions.*

*Au regard de cet avis et des compléments apportés, j'émet, au titre du service environnement, un avis favorable à la demande de SARL Granit de Guerlesquin sous réserve, en fin d'exploitation :*

- *de la réhabilitation présentée de la carrière prenant en compte la spécificité des habitats naturels présents (pelouses de dalles rocheuses,...) ;*
- *de la mise en œuvre d'une mesure de protection forte en fin d'exploitation de type arrêté Biotope. Les objectifs seront la préservation de biotope (entendu au sens écologique d'habitat) nécessaires à la survie d'espèces protégées en application des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement et plus généralement l'interdiction des actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux. En fin d'exploitation de la carrière, une intégration du site à l'espace Nature sensible « Cap d'Erquy » pourrait être pertinente. »*

	<p>L'inspection pourra encadrer et renforcer les mesures prévues par l'exploitant notamment en fin d'exploitation.</p>
<p><b>L'eau</b></p>	<p>La carrière du Lourtuais est située en partie sommitale du Cap d'Erquy et ce secteur est marqué par l'absence de cours d'eau permanent. Les eaux de pluie sont collectées par des fossés qui rejoignent des vallons se rejetant dans la mer.</p> <p>Sur le site, les ruissellements s'orientent par gravité vers le plan d'eau présent au centre de la carrière.</p> <p>Le pétitionnaire précise que des prélèvements d'eau ont été réalisés en 2017 sur les deux points d'eau de la carrière (le plan d'eau et la mare) pour caractériser la qualité des eaux. Les résultats montrent une bonne qualité des eaux de la carrière.</p> <p>Par ailleurs, un inventaire des points de prélèvements d'eau du secteur de la carrière a permis de recenser une fontaine et 2 puits utilisés pour des usages privés, ponctuellement pour l'alimentation en eau potable.</p> <p>Pour les eaux superficielles, la demande précise que les extractions seront conduites sans approfondissement, c'est-à-dire jusqu'à une cote de fond de fouille de 50 m NGF. Pour mémoire, la cote stabilisée du plan d'eau est à environ 62 m NGF. Préalablement aux campagnes d'extraction, il sera nécessaire de mettre en place un pompage d'exhaure pour assécher la fouille et permettre l'accès aux fronts. En dehors de ces périodes de pompage, il n'y aura aucun rejet de la carrière, les eaux pluviales étant collectées par gravité vers le plan d'eau principal.</p> <p>Les débits de rejet issus de la carrière correspondront au volume d'eau du plan d'eau, qui peut être estimé à 36 000 m<sup>3</sup>. Ce rejet correspondrait à un débit de 100 m<sup>3</sup>/h en continu pendant 15 jours. Ce rejet sera orienté vers une canalisation existante, dont le départ se situe au pied de la station d'épuration et dont l'exutoire est localisé sur la plage du Lourtuais.</p> <p>Cette pratique était en vigueur avec l'ancien exploitant de la carrière. Il a pour principal intérêt de ne pas générer de risque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de débordement des fossés présents en aval de la carrière ;</li> <li>- de ne pas apporter de surplus hydrique sur les zones naturelles de l'Espace Naturel Sensible du Cap d'Erquy.</li> </ul> <p>Le pétitionnaire a joint une convention signée, le 27 mars 2020, avec la collectivité Lamballe Terre et Mer pour acter l'utilisation de la canalisation de la station d'épuration pour le rejet de la carrière.</p> <p>Concernant les eaux souterraines, l'exploitant indique que le rabattement périphérique de la nappe est susceptible d'abaisser le niveau de certains puits ou forages périphériques. Cet effet est directement lié à la localisation et à la profondeur de ces ouvrages par rapport à l'excavation. Les ouvrages recensés en périphérie de la carrière sont situés au niveau du hameau de « Tu Es Roc » à plus de 100 mètres des limites de la fosse d'extraction de la carrière, sur le flanc opposé du Cap d'Erquy par rapport à la carrière, en dehors de son bassin versant topographique.</p> <p>Il n'est pas attendu d'impact quantitatif du projet sur les ouvrages périphériques, étant donné :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la faible extension du bassin versant drainé par la carrière (qui ne recoupe aucun ouvrage) ;</li> <li>- la distance séparant l'excavation des ouvrages périphériques (&gt; 100 mètres) ;</li> <li>- la limitation du pompage d'exhaure après la période estivale (après le 15 septembre).</li> </ul> <p>Dans la demande, le pétitionnaire propose des mesures concernant la réduction de l'impact du projet sur les eaux.</p> <p>Pour les eaux superficielles, le rejet des eaux de la carrière n'impactera pas le réseau hydrographique local puisque ce rejet se fera en mer par une canalisation existante et n'aura lieu qu'en période autorisée pour l'exploitation du site (du 30 septembre au 15 février), soit hors période estivale.</p> <p>Les prélèvements d'eau réalisés ont montré une bonne qualité des eaux, répondant aux objectifs du SDAGE Loire Bretagne. Afin de maintenir cette qualité des eaux, le pétitionnaire prévoit de mettre en place les mesures suivantes :</p>

- sur le risque de pollution par un déversement accidentel d'hydrocarbures :
  - absence de stockage de carburants sur le site, le plein des engins étant réalisé par livraison en bord à bord sur une bâche étanche ;
  - entretien des engins en atelier spécialisé hors du site du Lourtauais ;
  - présence de kit anti-pollution au bureau de la carrière.
- sur le risque de transfert de MES vers le réseau hydrographique :
  - absence de rejet aux cours d'eau du secteur.

Pour les eaux souterraines, étant donné :

- la faible extension du bassin versant drainé par la carrière (qui ne recoupe aucun ouvrage) ;
- la distance séparant l'excavation des ouvrages périphériques (> 100 mètres) ;
- la limitation du pompage d'exhaure après la période estivale (après le 15 septembre) ;
- l'absence d'accueil de matériaux inertes extérieurs sur le site.

L'exploitant estime qu'aucun impact quantitatif du projet sur les ouvrages périphériques n'est attendu et aucune mesure de limitation, de réduction ou de compensation n'est envisagée. Il prévoit que le temps et le débit de pompage seront comptabilisés pour connaître les volumes d'eau rejetés.

Afin de contrôler l'efficacité future des mesures prévues, un suivi de la qualité des eaux du plan d'eau est proposé avant chaque campagne de rejet sur les paramètres pH, MES, DCO, Hydrocarbures.

Dans son avis du 11 mars 2020, la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc conclut ainsi :

*« Que les précautions soient prises afin de garantir l'absence de rejet polluant vers les eaux littorales, notamment en cas de nécessité de pompage en période d'exploitation, avec des contrôles de qualité avant et pendant si nécessaire, précisées dans la convention avec Lamballe Terre et Mer, collectivité compétente responsable de la qualité du rejet au milieu (plage du Lourtauais). »*

Dans son mémoire en réponse à cet avis, le pétitionnaire précise :

*« Il est important de souligner que les activités prévues (extraction et manipulation de matières minérales) sur le site de la carrière d'Erquy ne sont pas de nature à avoir un effet sur les paramètres organiques et bactériologiques.*

*Les principaux risques de pollution des eaux concernent les Matières en Suspension (MES) et les hydrocarbures.*

*Concernant les hydrocarbures, des mesures sont présentées pour limiter tout risque de déversement accidentel :*

- *Absence de stockage de carburants sur le site, le plein des engins étant réalisé par livraison en bord à bord sur une bâche étanche,*
- *Entretien des engins (vidanges etc..) en atelier spécialisé hors du site du Lourtauais,*
- *Présence de kit anti-pollution au bureau de la carrière.*

*Concernant les MES, le fond de fouille jouera un rôle de bassin de décantation avant pompage et les valeurs limites de rejet seront contrôlées avant chaque campagne de mesure par prélèvement d'un échantillon et analyse en laboratoire agréé. »*

L'inspection pourra encadrer les mesures proposées par l'exploitant et pourra en renforcer certaines, en particulier la surveillance piézométrique des ouvrages périphériques de la carrière et le suivi de la qualité des eaux rejetées en cas de pompage en cours d'exploitation.

#### 4.6.2. Procédure dérogation espèces protégées

Étant donné l'importance des enjeux vis-à-vis des amphibiens et le recours à une mesure compensatoire, le pétitionnaire a joint une demande de dérogation espèces protégées au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les références de la demande de dérogation aux formulaires CERFA sont :

- N°13616\*01 : demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;
- N°13614\*01 : demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées.

Dans son avis du 15 mai 2019, le **Conseil national de la Protection de la Nature** émet un avis favorable sous réserve :

« Conclusion :

*Le CNPN émet un avis favorable à la demande, sous réserve :*

- *d'une réhabilitation de la carrière prenant en compte la spécificité des habitats naturels présents (pelouses de dalles rocheuses, ...)* ;
- *de l'ajout d'une mesure compensatoire sur les boisements ex-situ situés au Nord et au Sud-Est des zones d'évitement sur une surface de deux hectares environ* ;
- *de la signature effective, comme proposé dans la demande de dérogation, d'une convention de type ORE entre l'exploitant, la mairie et le Conseil départemental des Côtes d'Armor, gestionnaire de l'Espace Naturel Sensible « Cap d'Erquy »* ;
- *de l'intégration à la fin de l'exploitation de la zone, à l'Espace Naturel Sensible « Cap d'Erquy ».*

L'inspection pourra encadrer les réserves émises par le Conseil national de la Protection de la Nature.

#### 4.6.3. Procédure Site Classé

Le périmètre du projet est inclus pour partie dans le site classé par décret en date du 16 octobre 1978 et référencé « 1781016SCD01 : Cap d'Erquy, ses abords et DPM ».

Tous les travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état d'un site classé sont soumis à autorisation spéciale, le pétitionnaire a complété le dossier par une partie spécifique comprenant les éléments demandés à l'article D.181-15-4 du Code de l'Environnement.

Dans son avis du 18 février 2020, l'**Inspection des Sites** indique ;  
« [...]

*Analyse au titre des sites*

*Le critère justificatif du classement du Cap d'Erquy est le critère pittoresque. Cependant le rapport de classement de 1978 présente la protection du site contre des activités de loisir de plein-air comme l'un des principaux motifs de la protection. L'existence de carrières dans le site classé, activité attestée au Cap d'Erquy depuis le Moyen Âge mais artisanale et officielle depuis la fin du 18<sup>e</sup> siècle n'a jamais fait l'objet de contestation motivée par l'atteinte paysagère au site. Un sentier d'interprétation dit « des lacs bleus » de grande qualité permet aujourd'hui au visiteur du Cap d'Erquy d'approcher cet aspect de l'histoire du site.*

*Le grès d'Erquy est très répandu dans les constructions et marque fortement l'architecture de la commune. Un SPR, actif depuis 2016, prescrit l'usage de ce matériau dans la rénovation de bâtiments anciens. Il n'existe plus de site d'extraction de cette pierre d'ornement en dehors de la carrière du Lourtuais, faisant l'objet de la demande de réouverture ici examinée.*

*Le projet de réouverture, sensible d'un point de vue environnemental mais présentant un intérêt en termes de patrimoine architectural a été travaillé afin de prendre en compte les enjeux liés à la fréquentation du site par des espèces protégées (date et phasage de l'exploitation permettant de proposer des habitats de substitution), et à sa situation au sein d'un paysage naturel remarquable. La démarche s'inscrit clairement dans le projet du territoire qui porte une démarche de label Grand Site de France.*

*La carrière de Lourtuais s'inscrit dans un espace confidentiel au sein du site classé, en lisière des espaces naturels. Son accès au bout du parc de stationnement résiduel du Lourtuais assure une discrétion et une intégration de l'entrée de la carrière qui devront être maintenues.*

*Les compléments apportés au dossier prévoient le maintien des écrans végétaux dissimulant les clôtures d'enceintes du site. Il est rappelé la nécessité en cas d'interventions sur ces clôtures, en cours d'exploitation ou après sa remise en état, de préserver la présence d'un écran végétal efficient, d'aspect naturel. La taille des haies devra être réduite au strict nécessaire. Dans le cadre de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, il est appelé à une vigilance de l'exploitant contre la prolifération de ces espèces, en particulier*



*contre la présence de l'herbe de la pampa (Cortaderia selloana), dans ce site industriel jouxtant un espace de grand intérêt en termes de patrimoine naturel.*

*La signalisation de l'activité sera renouvelée : elle devra rester discrète et s'intégrer dans l'espace urbain qui constitue une partie de l'environnement de la carrière. Les panneaux de signalisation du site devront recevoir un avis de l'Architecte de Bâtiments de France avant toute installation.*

*La remise en état du site devra permettre la recolonisation par une végétation naturelle de lande sèche. Aucun apport de terre exogène ne sera réalisé.*

*En période d'exploitation, d'octobre à février, il sera nécessaire de veiller et éventuellement organiser la cohabitation entre la fréquentation du site naturel et l'activité de la carrière, en particulier au niveau du parking du Lourtauais où la circulation de camions est susceptible de créer des nuisances.*

*Analyse au titre du schéma régional des carrières*

*Le schéma régional des carrières a été approuvé le 30 janvier 2020, le dossier tel que présenté s'inscrit bien dans les orientations du SRC en termes de gestion de la ressource, de projet co-construit avec les acteurs locaux et de réflexion d'intégration du site, et il présente, en fin d'activité, des potentiels de valorisation du patrimoine géologique et biologique.*

*Dans le projet de schéma régional des carrières, ce gisement de grès d'Erquy est retenu d'intérêt régional au motif patrimonial.*

*[...] Le projet de réouverture de la carrière d'Erquy présente un caractère patrimonial en lien avec l'emploi de cette pierre ornementale dans le SPR. Le site d'activité, au sein du site classé, est aujourd'hui totalement inséré dans son environnement et peu perceptible. Afin que cette insertion demeure en adéquation avec la qualité du site, les préconisations rédigées dans l'analyse de la demande au titre du site classé et portant sur l'entrée de la carrière, les clôtures et la végétation de ceinture, la gestion des espèces exotiques envahissantes, la signalisation de la carrière, et la remise en état du site devront être mises en œuvre. »*

L'inspection pourra s'appuyer sur l'analyse de l'Inspection des Sites pour encadrer et renforcer les mesures proposées par l'exploitant.

## 5. CONCLUSION


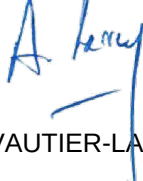
Au vu des données apportées par le pétitionnaire, le dossier complété apporte les éléments demandés pour pouvoir apprécier l'importance des différents enjeux et l'incidence du projet sur ceux-ci. L'examen du dossier de demande d'autorisation ne conduit à identifier, à ce stade, aucun motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R.181-34 du Code de l'Environnement.

Au regard des dispositions de protection de l'environnement, prévues par le pétitionnaire, et des observations émises lors de l'enquête administrative, des réponses apportées par le pétitionnaire aux observations émises au cours de la procédure, nous proposons à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor :

- **d'informer la société SARL GRANIT DE GUERLESQUIN de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier concluant au caractère complet et régulier de ce dernier ;**
- **la mise en Enquête Publique du dossier**, notamment dans les conditions prévues par l'article R.181-36 et suivants du Code de l'Environnement ;
- **de prévoir la consultation du conseil municipal de la commune concernée** conformément à l'article R.181-38 du Code de l'Environnement.

Le rayon de l'enquête publique est de 3 kilomètres au minimum, soit la commune suivante : **ERQUY**.

Enfin, l'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Rédacteur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement, spécialité Installations Classées  Gwendal SAGORY	La Responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor,  Anne VAUTIER-LARREY

Copie à : chrono, dossier, DREAL/SPPR, scan